



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.326/4
du 7 novembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel, en matière de congés'

Le 10 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel, en matière de congés'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 novembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 novembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Dans l'intitulé, le mot « contractuel » sera inséré après les mots « des membres du personnel ».

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 5 sera omis, le projet à l'examen n'ayant, ainsi que le souligne l'Inspecteur des Finances dans son avis, aucun impact budgétaire.
2. À l'alinéa 6, il y a lieu d'écrire « Vu l'accord de la Ministre de la Fonction publique ».

DISPOSITIF

Chapitre 1^{er} et article 1^{er} nouveaux

Un nouvel article 1^{er}, inséré dans un nouveau chapitre 1^{er} intitulé « Disposition générale », indiquera que le projet à l'examen constitue une transposition partielle de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 'concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil' ¹.

Par conséquent, la numérotation des chapitres et des articles du projet sera revue et l'alinéa 10 du préambule, omis.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-2-1.

Article 7 (devenant 8)

1. À lire l'article 397, alinéa 1^{er}, en projet du Code de la fonction publique wallonne (ci-après : le Code), le congé de naissance pourrait être obtenu par la mère si celle-ci est « un agent » qui demande un congé de naissance « à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard ».

Il convient dès lors d'insérer à l'article 397 du Code une règle de non-cumul, à l'instar de celle figurant à l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail' ².

2. À l'article 397, alinéa 4, en projet du Code, il y a lieu d'écrire « La condition visée (...la suite comme au projet) ».

Articles 16 et 17 (devenant 17 et 18)

Les articles 16 et 17 seront regroupés dans un nouveau chapitre intitulé « Dispositions finales ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² Lequel dispose : « Le droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail exclut pour un même parent, le cas échéant, le droit au congé ouvert par les alinéas précédents ».